Participants à l'élaboration:

SAgri, SAF, IAG, SEn et SeCA

> Pour comprendre les liens entre agriculture et aménagement du territoire, voir également le rapport explicatif «Constructions hors de la zone à bâtir»

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

Le droit fédéral définit ainsi les trois types d'activités permettant la diversification des activités agricoles:

Activités accessoires non agricoles (art. 24b LAT /art. 40 OAT)

Une entreprise agricole au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur le droit foncier rural peut développer, dans des constructions et installations qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation agricole, une activité accessoire non agricole proche de l'exploitation. Un concept de gestion devra toutefois être établi afin d'apporter la preuve que le maintien de l'entreprise dépend de ce revenu complémentaire.

Activités de type «développement interne» (art. 16a al. 2 LAT /art. 34 et ss OAT)

Le développement interne regroupe les cas dans lesquels un secteur de production agricole non tributaire du sol est adjoint à une exploitation tributaire de façon prépondérante du sol, afin que la viabilité de l'exploitation soit assurée.

Est considéré comme du développement interne et partant comme conforme à la zone agricole la garde d'animaux de rente, pour autant que la marge brute du secteur de production indépendante du sol soit inférieure à celle de la production dépendante du sol ou, que le potentiel en matières sèches de la culture végétale représente au moins 70% des besoins en matières sèches des animaux de rente. Toutefois, dans le cas où le critère des marges brutes aboutit à un potentiel de développement interne plus élevé que le critère des matières sèches, il faut veiller à ce que les besoins en matières sèches soient couverts à raison de 50%.

Le développement interne dans les domaines de la culture maraîchère et de l'horticulture productrice est également possible. Toutefois, la surface de production indépendante du sol ne doit excéder ni les 35% de la surface totale cultivée de l'exploitation, ni 5000 m^2 au total.

Activités allant au-delà du développement interne (Périmètres d'agriculture diversifiée) (art. 16a al. 3 LAT /art. 34 et 38 OAT)

Les installations allant au-delà du développement interne d'une exploitation agricole peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et partant autorisées, lorsqu'elles sont implantées dans une partie de la zone agricole que le canton aura désigné à cet effet moyennant une procédure de planification.

Les buts et les principes énoncés aux articles 1 à 3 LAT sont déterminants.

Le plan directeur cantonal peut désigner les territoires dans lesquels les utilisations prévues à l'article 16a al. 3 LAT ne sont pas autorisées (territoires «d'exclusion»); il peut également désigner dans les grandes lignes les territoires qui se prêtent à ces utilisations.